

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18/01/2021 instaurant un contrôle des clôtures sous forme de déclaration préalable,

Vu la déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes délivrée le 14/09/2023, pour le projet décrit dans la description susvisée,

Vu la demande de transfert de la SIGH, représentée par Madame CARBONI Aline en date du 27/01/2026 reçue en mairie le 03/02/2026,

Vu l'accord de la SIA HABITAT représentée par Monsieur CASTELAIN Philippe en date du 21/01/2026,

ARRETE

Article 1 : la déclaration préalable dont la SIA HABITAT représentée par Monsieur CASTELAIN Philippe est titulaire, est **transférée** au bénéfice de la SIGH représentée par Madame CARBONI Aline.

OBSERVATIONS : Le nouveau titulaire de cette autorisation d'urbanisme est redevable de l'ensemble des taxes et participations susceptibles d'être sollicitées pour ce projet.

Fait à DENAIN

Le 17 MARS 2026

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

